

**ARRETE PERMANENT DE STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE
AVEC LIMITATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT A 15 MINUTES
FACE AU 1 RUE FRANÇOIS ANDRE MICHAUX
A PARTIR DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune de Vauréal,

VU l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales permettant au Maire de déléguer une partie de ses fonctions à un de ses adjoints, dans un souci de bonne administration,

VU l'arrêté de délégation de signature n° 236/2026/AG par lequel Monsieur le Maire autorise Monsieur Jean-Jacques FREJAVILLE, adjoint en charge du secteur relatif aux espaces publics, à signer les arrêtés relatifs aux travaux, à la circulation ainsi qu'à l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement dans la commune,

CONSIDERANT que le domaine public routier de la commune de Vauréal ne saurait être utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

CONSIDERANT qu'il convient de permettre le stationnement de courte durée à proximité des commerces,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du lundi 14 septembre 2026, le stationnement est réglementé dans le temps par la création d'une zone bleue s'appliquant aux 2 places de stationnement limitées à 15 minutes, matérialisées au sol par une peinture bleue, en face du n°1 rue François André Michaux.

ARTICLE 2 : Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 15 minutes, sur les zones matérialisées. Cette réglementation s'applique tous les jours de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Sur les deux places matérialisées face au n°1 rue François André Michaux, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle en vigueur. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de contourner les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation et un marquage au sol seront mis en œuvre conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur de la commune de Vauréal.

ARTICLE 8 : Les autorités de police Municipale et Nationale sont habilitées à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté municipal, pour garantir la sécurité du public.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa réception par le représentant de l'Etat ainsi que de sa notification à la personne intéressée ou de sa mise en ligne pour tout tiers ayant un intérêt à agir :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Maire de Vauréal ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine du Préfet du Val d'Oise, en application de l'article L.2131-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauréal, le 10 septembre 2026

Par délégation du Maire,

**L'Adjoint au Maire en charge des
Espaces Publics**

Jean-Jacques FREJAVILLE

Date exécutoire :

16 SEP. 2026

Date de notification :

16 SEP. 2026

Date de publication en ligne :

16 SEP. 2026

